

INTRODUCTION



Basée à Genève, l'Agence centrale de Recherches (ACR) est l'un des départements du Comité international de la Croix-Rouge, dont le rôle d'intermédiaire neutre en période de conflit armé - international ou non - est reconnu par tous les Etats signataires des Conventions de Genève de 1949.

L'histoire de l'Agence remonte à 1870. C'est à cette époque en effet, durant la guerre franco-prussienne, que le petit groupe de citoyens suisses fondateurs de la Croix-Rouge se rendit compte de la nécessité d'établir, en temps de conflit, un bureau de renseignements en territoire neutre. Les victimes d'une guerre ne sont en effet pas les seuls malades, blessés et affamés, mais également tous ceux qui, prisonniers de l'adversaire, détenus ou séparés de leur famille, souffrent moralement.

Depuis ce temps-là l'ACR, sous divers appellations, a joué et joue toujours un rôle unique auprès des personnes séparées d'être chers. Les millions de prisonniers des deux guerres mondiales et de nombre de conflits modernes se souviennent de la joie éprouvée à la réception des messages Croix-Rouge envoyés par leur famille; quant aux proches de ces mêmes prisonniers, ils n'oublieront jamais le soulagement ressenti lorsque, par l'intermédiaire de l'ACR, ils ont reçu des nouvelles de leur conjoint, frère ou fils.

Depuis la seconde guerre mondiale, et conformément au droit d'initiative humanitaire conféré au CICR par les Conventions de Genève, l'ACR s'est attachée à adapter ses services aux besoins engendrés par des situations nouvelles. C'est pourquoi son rôle, aujourd'hui, ne se limite plus au seul maintien des contacts entre les prisonniers de guerre et leurs familles, mais s'est étendu à toute une gamme d'autres activités.

Un peu partout dans le monde, l'ACR s'emploie à rétablir le contact entre les membres de familles séparées par des conflits ou tensions internes, à organiser des réunions de famille : tous ceux, en Asie ou en Afrique, par exemple, qui ont dû fuir leur pays en raison des événements, ou les familles qui, en Amérique latine, ignorent le sort de l'un de leurs membres subitement disparu, peuvent faire appel à ses services pour tenter de trouver une réponse à leur angoisse.

Le but de cette brochure n'est ni de décrire, ni d'analyser les horreurs des conflits armés et des tensions internes qui constituent le cadre du travail de l'ACR, mais de montrer que, dans les circonstances les plus tragiques, les liens familiaux conservent toute leur force. L'ACR essaie d'aider ceux dont la vie s'est trouvée bouleversée par la guerre et ses conséquences, soit en leur transmettant des nouvelles des leurs, soit en mettant fin à de douloureuses incertitudes quant au sort d'être chers.

La première mission humanitaire des fondateurs de la Croix-Rouge, en 1870, consistait à porter secours aux combattants blessés et malades des deux puissants voisins de la Suisse, la Prusse et la France.

Un quartier-général fut établi dans la ville frontalière de Bâle pour accueillir et soigner les victimes. Un médecin qui s'occupait jour après jour de ces soldats, et avait l'occasion de s'entretenir avec eux de leurs problèmes, découvrit que la majorité d'entre eux étaient démoralisés à la pensée que leur famille ignorait s'ils avaient été tués ou faits prisonniers.

Les créateurs de l'agence de secours s'aperçurent que le moral des internés était meilleur lorsqu'ils pouvaient envoyer des lettres à leur famille. L'Agence de Bâle fit encore un pas de plus, en transmettant les listes de prisonniers remises par les parties au conflit : pour la première fois dans l'histoire, les familles des soldats capturés furent informées que leurs fils, maris ou frères étaient vivants, mais en captivité. La Convention de Genève de 1864 ne contenait aucune provision quant aux prisonniers non blessés, et cette démarche historique marqua le début d'une longue série d'initiatives.

Les victimes de la guerre russo-turque de 1877, pour lesquelles un bureau d'Agence fut établi à Trieste, bénéficièrent d'une assistance similaire. La Convention de la Haye de 1907 devait donner un fondement juridique à ces deux initiatives.

Lorsqu'éclata la guerre des Balkans, en 1912, un bureau d'Agence fut établi à Belgrade. Outre les tâches qu'accomplissaient déjà ses prédécesseurs, ce bureau se chargea de transmettre aux prisonniers des colis et de l'argent en provenance de leurs familles. Une nouvelle initiative, d'une grande importance aujourd'hui, fut prise durant ce conflit : des cartes de capture furent envoyées, pour la première fois, aux sociétés nationales de la Croix-Rouge des 5 Etats belligérants dans le but d'obtenir des renseignements uniformes sur les prisonniers. La Croix-Rouge de Serbie se montra particulièrement active dans ce domaine : elle fit parvenir à l'Agence des informations sur 10.500 prisonniers turcs, dont leurs noms, rang et numéro matricule.

C'est également au cours du conflit des Balkans que le CICR fut, pour la première fois, confronté à des problèmes linguistiques et phonétiques courants pour lui aujourd'hui. Une excellente organisation lui permit de trouver le personnel nécessaire pour déchiffrer et traduire les renseignements concernant les prisonniers serbes, grecs, turcs et bulgares.

Fondements juridiques

L'Agence centrale de Recherches base ses activités sur les Conventions de Genève de 1949, dont 36 articles se réfèrent, directement ou indirectement, aux tâches traditionnelles qu'elle accomplit en collaboration avec les Bureaux nationaux de Renseignements que les Etats belligérants ont l'obligation de créer en période de conflit international.

Le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève mentionne spécifiquement l'Agence; il insiste non seulement sur la nature permanente de ses droits légaux, mais également sur l'obligation qu'ont aujourd'hui les Etats de garantir sa liberté d'action durant les conflits internationaux.

Droit d'initiative

L'expansion de l'Agence depuis sa création est due aux initiatives humanitaires que le CICR est autorisé à prendre en faveur des victimes de conflits lorsque son intervention n'est pas spécifiquement prévue par le Droit international humanitaire. Ce droit d'initiative, inspiré par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, autorise le CICR à intervenir en faveur des victimes des guerres civiles, troubles intérieurs et tensions internes. De sa propre initiative, le CICR peut offrir ses services à toutes les parties à un conflit non-international, ainsi qu'aux gouvernements qui détiennent des prisonniers politiques.